



Règlement du Nouveau marché de Villeneuve la Garenne



SOMMAIRE

TITRE 1 ^{ER} – DESCRIPTION GENERALE DU MARCHÉ.....	5
Article 1 - LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DU MARCHÉ	5
ANIMATIONS COMMERCIALES.....	6
DECORATIONS DE NOEL.....	7
Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS.....	7
Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES.....	7
Article 4 -MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DU MARCHÉ	8
TITRE 2 – REGIME D’ATTRIBUTION DES PLACES.....	8
Article 5 – PRINCIPE DE L’ABONNEMENT.....	8
Article 6 – COMMERCE AUTORISÉ SUR L’EMPLACEMENT.....	9
Article 7 – ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L’ABONNEMENT.....	9
7.1. CADRE GENERAL.....	9
7.2. PRESENTATION D’UN SUCCESSEUR.....	10
Article 8 – ATTRIBUTION DES PLACES.....	10
8.1 PLACES ABONNES.....	10
8.2 PLACES NON-ABONNES.....	11
Article 9– EMBLEMES DEVENUS VACANTS DISPONIBLES A L’ABONNEMENT	12
Article 10 – RÈGLES D’ATTRIBUTION DES EMBLEMES.....	12
Article 11– RÉGIME D’ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS.....	13
Article 11 BIS– CESSATION D’ACTIVITÉ.....	13
11.1. CESSATION D’ACTIVITÉ POUR CAUSE DE DÉCÈS.....	13
11.2. CESSATION D’ACTIVITÉ VOLONTAIRE.....	14
TITRE 3 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D’OCCUPATION	9
Article 12 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS.....	14
Article 13 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS.....	15
Article 14 – CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SEANCES.....	15
Article 15 – CIRCULATION DU PUBLIC.....	15
TITRE 4 – PRESCRIPTIONS D’OCCUPATION.....	15
Article 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES.....	16
Article 18 – OBLIGATION D’OCCUPATION PERSONNELLE.....	19
Article 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS.....	19
Article 20 – IDENTITÉ DES COMMERÇANTS.....	20
Article 21 – OBLIGATION D’ETALAGE.....	20
Article 22 – PLURALITÉ DES EMBLEMES.....	20
Article 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DU MARCHÉ.....	20
Article 24 – RETARD ET ABSENCES.....	21

Article 25- CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET INTERRUPTIONS.....	21
Article 26 – ASSURANCE DES COMMERÇANTS	22
TITRE 5 – CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION.....	22
Article 27 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS.....	23
Article 27 bis- RESPECT DU CAHIER DE CHARGES DES ETALS.....	23
Article 28 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE.....	23
Article 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE.....	23
Article 30 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS.....	24
TITRE 6 – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS	24
Article 31 – MATÉRIEL DES COMMERÇANTS	24
31.1 AFFICHAGES DES POIDS ET DES MESURES.....	25
Article 32 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS.....	25
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
2. MARCHÉ D'EXTERIEUR.....	25
Article 33 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON.....	26
Article 34 – DEMANDE D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE.....	27
Article 35 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ.....	28
Article 36 – REPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES.....	28
TITRE 7 – RÉGIME TARIFAIRE.....	28
Article 37 – FIXATIONS DES TARIFS.....	28
Article 38 – MODALITÉS D'APLICATION.....	29
Article 39 – PAIEMENT.....	29
TITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 40 – RESPONSABILITÉS.....	30
Article 41 – POUVOIRS DE POLICE ET SANCTIONS.....	30
EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.....	30
SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	33
SANCTIONS PENALES.....	34
Article 42 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES ET CONSULTATIONS LEGALES.....	34
Article 43 – APPLICATION DU REGLEMENT ET PUBLICITÉ.....	35
Article 44 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL....	36
Article 45 – MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT GENERAL.....	36
Article 46 – DIFFERENDS – LITIGES – CONTENTIEUX.....	36
Article 47 – CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT REGLEMENT GENERAL.....	37

Arrêté :

Le maire de Villeneuve La Garenne

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe ; en date du 22 septembre 2025, en commission de marché.

PREAMBULE :

Le présent règlement général s'applique à toutes les personnes qui sont susceptibles de se rendre au marché d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, sis rue Henri Barbusse à Villeneuve-la-Garenne (92390), personnes physiques ou morales.

Il a été élaboré pour que chacun puisse bénéficier de cet équipement communal en toute tranquillité grâce à un respect mutuel des droits et obligations qu'il contient.

D'une manière générale, la vie collective au niveau du marché d'approvisionnement est régie par le présent règlement général. Ce règlement détermine les horaires à respecter, les droits et devoirs de chacun. Son non-respect pourra faire l'objet de sanctions.

Il est également en lien direct avec le cahier des charges, qui a été dûment signé par notre délégataire de concession pour ce marché.

Par conséquent, toutes les dispositions énoncées dans ce règlement intérieur doivent être respectées, en conformité avec les engagements pris dans le cahier des charges.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU MARCHE ET ACTIVITES AUTORISEES

Le marché forain d'approvisionnement se situe sis 28-30 rue Henri Barbusse à Villeneuve la garenne.

Le marché dispose de deux périmètres distincts :

- Une halle couverte pour les commerçants abonnés.
- Un espace plein air réservé aux commerçants volants à l'extérieur du marché sur la face ouest dont une partie de la rue Henri Barbusse pourrait être rendue piétonnière le vendredi et le dimanche.

Le marché central comprend des commerçants abonnés à l'intérieur de la halle avec 323 mètres linéaires et il est prévu 254 mètres linéaires sur le parvis en configuration voirie ouverte.

Le marché se tient sur le Territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) comme suit :

- Les mardis, vendredis et dimanches matin de chaque semaine de 8h à 14h sur les territoires et aux abords des rues Henri Barbusse, allée du Chemin Vert et rue Gaston Appert devant le marché couvert à partir de la rue Henri Barbusse.

Un plan définissant le périmètre du marché est annexé au présent règlement.

A titre exceptionnel, des jours d'ouvertures supplémentaires pourront être décidés par Monsieur le Maire, notamment pour la veille de grandes fêtes ou les jours fériés, sur proposition de la commission consultative du marché central d'approvisionnement.

A titre exceptionnel, des jours supplémentaires de marché pourront éventuellement se tenir après consultation des représentants de la Ville de Villeneuve-la-Garenne et des commerçants.

- Fruits et légumes,
- Boulanger - pâtissier,
- Fleuriste,
- Poissonnier/écailler,
- Beurre - œufs - fromages,
- Boucherie,
- Triperie,
- Boucherie chevaline,
- Volailleur, Rôtisserie
- Fruits secs, olives,
- Confiserie - biscuiterie,
- Café,
- Épices,
- Traiteurs,
- alcool, caviste
- Divers : maroquinerie, chaussures, confection enfants – adultes, etc
- Toute autre activité commerciale pouvant compléter l'offre du marché validée en commission consultative de marché.

Les commerçants abonnés seront exclusivement à l'intérieur. A l'extérieur pourront être installés des abonnés et des volants. Leur emplacement est déterminé à travers une annexe au présent règlement. **Annexe 1**

1.1 ANIMATIONS COMMERCIALES

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le délégataire présentera à la commission consultative du marché central d'approvisionnement, le récapitulatif des actions des dépenses engagées en matière d'animations commerciales.

Les dépenses d'animation précitées pourront inclure l'acquisition d'éventuels matériels, telle que sonorisation, et resteront sous la responsabilité directe du délégataire. La Ville dispose également de matériel qu'elle pourra mettre, le cas échéant, à disposition sur demande au Délégué dans le cadre desdites animations.

Le coût de leur utilisation, entretien, assurance et remplacement devra être prévu au budget d'animation.

L'usage de tels matériels sera exclusivement consacré aux seules actions d'intérêt commercial pour l'activité du marché central d'approvisionnement.

La Ville n'engage aucune responsabilité dans cette procédure mais devra être informée du programme avant de donner son accord pour l'animation sur le domaine public.

1.2 DECORATIONS DE NOEL

Les décorations de Noël pourront être installées par les commerçants à compter du 1^{er} décembre et elles devront être retirées au plus tard le 20 janvier.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Les différents horaires autorisés sur le marché sont les suivants (les horaires peuvent être modifiés selon les souhaits de la Ville) :

Marché	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés <i>Mardi et Vendredi</i>	5 h 30	7 h 45	8 h 00	13h30	15H00
Non abonnés (Volants) <i>Mardi et Vendredi, Dimanche</i>	7 h 00	Sans objet.	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Dimanche <i>Abonnés</i>	5H30	7h45	8H00	14H00	15H30

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite (sauf autorisation expresse de la ville) sur le territoire communal hors du périmètre du marché.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit aux commerçants de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement

ou de le négocier d'une manière quelconque

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DU MARCHÉ

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessous indiqués sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : FONDEMENT DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire.

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer une disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux critères de sélection prévus au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale d'un mois, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégué ou son représentant, par écrit, 1 mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir s'acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la résiliation de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts légaux.

ARTICLE 6 : COMMERCE AUTORISES SUR L'EMPLACEMENT

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

7.1 CADRE GENERAL

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité (cas échéant, éventuels nouveaux marchés) nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé, couvert ou découvert ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17 ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement) ;
- Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet relatif à ses aménagements techniques comme la nature de son offre commerciale (produits, qualité...) ;
- Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville.

7.2. PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cession définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale de référence prévue par la loi .

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur. Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 7.1. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

ARTICLE 8 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à la quinzaine ou au mois. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

8.1 PLACES ABONNES

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixées par la Ville dans le cadre du présent règlement.

Chaque attribution d'abonnement n'est définitive qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de deux mois pour permettre de juger la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. Le cas échéant, sur proposition du délégataire (ou son représentant) et avant que n'expire la période probatoire, la Ville peut retirer sa décision d'attribution.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de huit (8) jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné. Le commerçant concerné doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification. Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les demandeurs refusent l'emplacement attribué.

Le demandeur qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

8.2 PLACES NON-ABONNES

Le Délégataire (ou son représentant) pourra attribuer des places à la journée pour le marché en extérieur, aux commerçants de passage non abonnés (ou passagers).

Il est interdit à quiconque d'occuper une place ou de se servir de matériel du marché, sans l'autorisation du Délégataire (ou son représentant).

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 7h00.

Tout emplacement non occupé d'un "abonné /habitué" à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les commerçants non-abonnés n'étant pas sous les barnums de la ville, doivent impérativement disposer d'équipement professionnel, conforme et propre.

ARTICLE 9 : EMBLEMENTS DEVENUS VACANTS DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne sont plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours (14) sauf en cas de présentation d'une candidature se présentant comme une opportunité pour la ville.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés sont attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Toutefois par exception, la Ville autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être attribué prioritairement dans les cas qui suivent :

- Au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- Aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution.
- Aux commerçants titulaires, sur le même marché, souhaitant changer d'emplacement s'ils remplissent l'ensemble des conditions, suivantes :
 - Ils doivent être titularisés depuis au moins deux (2) ans sur le marché concerné.
 - Parmi les titulaires ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté, l'emplacement sera attribué en fonction des critères sus mentionnés.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le titulaire et son conjoint, ainsi que les personnes vivantes maritalement, en concubinage ne pourront occuper plusieurs emplacements distincts quel que soit le commerce exercé.

Les emplacements couverts sont réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il n'est pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou de places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à sept heures quarante-cinq (7h45) sont, dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement attribué par le Délégué (ou son représentant) aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire de la Ville se réserve le droit, sur proposition du Délégué, de déterminer les conditions de reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au groupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

ARTICLE 11 : RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture du marché, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains du marché bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes de service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants du marché, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements du marché, situé devant d'éventuels magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

ARTICLE 11 BIS : CESSATION D'ACTIVITÉ

11.1 CESSATION D'ACTIVITÉ POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou son représentant.

Les ayants droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les six (6) mois qui suivent le décès.

Cette décision du Maire ou son représentant fera l'objet d'une information en commission.

11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ VOLONTAIRE

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins un (1) mois à l'avance, le Maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation et le marché concerné (s'il existe plusieurs endroits).

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du maire (ou de son représentant) d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire pourra présenter au Maire (ou à son représentant) un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée d'un projet de cessions, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et indiquant la date prévue de cession. Le Maire (ou son représentant) transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la Ville d'une preuve de l'effectivité de la cession.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire (ou de son représentant) et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

En cas d'incapacité ou de retraite, les dispositions de l'article 11 du présent Règlement s'appliquent.

III – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

ARTICLE 12 : DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

L'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre du marché conformément aux horaires fixés à l'Article 2 du présent Règlement, ainsi que leurs abords afin de faciliter le stationnement des véhicules de la clientèle et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par arrêté municipal et pouvant donner lieu à perception d'une redevance.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises.

Les véhicules doivent être évacués au plus tard à l'heure fixée à l'article 2 du présent Règlement.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le(s) marché(s) et abords.

Les commerçants abonnés devront déposer systématiquement leur macaron sur le pare-brise de leur véhicule de façon visible.

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, il est strictement interdit aux commerçant et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les trainer à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

ARTICLE 15 : CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouvertures du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personne est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 16 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture du marché, il est strictement interdit de :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- de fumer dans l'enceinte du marché,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer un chemin ou

- de les attirer par le bras ou le vêtement près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, *sauf autorisation expresse en cas d'animation du marché*,
 - d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
 - de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignements autorisées,
 - de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
 - de placer ou jeter des cageots ou emballages dans les allées ou devant les bouches de ventilation,
 - de faire du feu sur les emplacements,
 - de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
 - de crayonner, d'afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
 - d'employer « des compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).
 - De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
 - De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation du marché,
 - De vendre ou distribuer des journaux imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville,
 - De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages et comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteindre à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales,

L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et toute vente à la sauvette.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Il est rappelé au commerçant qu'il est responsable (ou son personnel) des dommages ou détériorations commises à l'encontre des candélabres, des trottoirs, et aux toilettes, mis à sa disposition.

Il est expressément interdit d'endommager ou de détériorer d'une manière quelconque les structures du bâtiment du marché central d'approvisionnement.

ARTICLE 17 :JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

Toutes personnes physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement ;

Préposés salariés qui exercent pour le compte du titulaire :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » en cours de validité. Elle est délivrée par les Centre de formalités des entreprises (CFE) placés auprès des Chambre de Commerce et d'industrie et Chambre de métiers et de l'artisanat. Elles doivent être renouvelées tous les 4 ans.

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;

- « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 4 ans renouvelables par les services préfectoraux. Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.

- Pièce d'identité avec photographie ;
- Photocopie de la « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur, établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité ;

2. Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation, ou de principal établissement commercial :	• Bulletin de paie original datant de moins de trois mois ; • Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement). • Extrait K (ou K-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du CFE pour les auto-entrepreneurs ; • En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation. • Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.
3. Commerçants étrangers (hors Union Européenne) :	• Détention de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ».
4. Exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :	• Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs)
5. Tout occupant d'emplacement :	• Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints). • Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

L'évolution de la réglementation ne peut être une cause de justification de situation illégale. Il incombe aux commerçants de vérifier qu'ils sont à jour au regard de la régularité de leur situation.

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment, de la qualité de ses remplaçants (pièce d'identité, livret de famille, déclaration unique d'embauche,).

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme l'entente ou l'association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement est immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, il convient de se reporter à l'article 11 du présent Règlement.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

ARTICLE 19 : MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du délégataire (ou son représentant).

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégué (ou son représentant), copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus est considérée comme une infraction au présent Règlement définie à l'article 41 du présent Règlement.

ARTICLE 20 : IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque réglementaire indiquant leur nom, prénom, commerce, numéro d'identification (numéro d'identification présent sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers et/ou tout autre numéro permettant l'identification du commerçant ou de la société), photographie du commerçant et, le cas échéant, numéro d'abonnement.

Les commerçants ayant une attribution à la journée devront pouvoir présenter à tout moment au représentant de la Ville leur autorisation de déballer, se traduisant par le ticket dématérialisé ou papier remis par le Délégué (ou son représentant) indiquant de façon lisible, le nom, la date, le métrage et le tarif appliqué.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ETALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 22 : PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

ARTICLE 23 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE DU MARCHÉ

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Les marchands de poissons, triperie, charcuterie, viandes, volailles devront après chaque marché, gratter, nettoyer et désinfecter le sol de leur emplacement, à moins qu'ils ne disposent de plancher jointif et mobile, nettoyé également après chaque marché et déposé de façon à ne pas gêner le nettoyage général.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché, à la vue du public, ni de laisser écouler du sang au sol.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants devront être recouvertes par

les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être au contact avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons devront se munir de bacs en matériaux conformes, pour y déposer en attente de vente toutes leurs caisses de marchandises garnies de glace, afin d'éviter tout écoulement sur les sols.

Tous les matériaux utilisés au contact alimentaire doivent être conformes à la réglementation.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels ou dans ceux fournis par le Déléataire (ou son représentant) à ce titre, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Les commerçants doivent par ailleurs opérer parmi leurs déchets un tri entre les biodéchets et les autres déchets. Par biodéchets, il faut comprendre tous les déchets biodégradables, alimentaires ou de cuisine.

Également seront triés à part, tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons etc. qui devront être déposés aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur sont prescrites, séparément des ordures. L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits.

Les commerçants veilleront à respecter les réglementations relatives aux déchets entrant dans des catégories spécifiques.

Les marchands pourront prendre et utiliser l'eau qui leur est nécessaire au niveau des fontaines destinées aux besoins du marché central.

ARTICLE 24 : RETARD ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent Règlement, se présentant sur le marché après 7h45, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 25 : CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET INTERRUPTIONS

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue de marché, à savoir les mardis, vendredis et dimanches.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire de la Ville, toute absence répétée sans motif connu valable entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de taxes couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de deux mois, doivent en informer à l'avance et par écrit le Délégué (ou son représentant), en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué (ou son représentant), afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la mise en demeure, par le titulaire de l'emplacement, la résiliation de son abonnement est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident, il peut bénéficier des conditions prévues à l'article 29 du présent Règlement.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de désaccord, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement. Le titulaire ne pourra demander aucune indemnité.

ARTICLE 26 : ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre la responsabilité civile professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et activités exercées au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué (ou son représentant), pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation, doit être fournie à la Ville ou au Délégué (ou son représentant).

Les commerçants doivent transmettre leur attestation d'assurance au délégué au mois de janvier de chaque année.

Si la mise en demeure de fournir l'attestation reste infructueuse, la résiliation de l'abonnement pourrait intervenir de façon immédiate, sans indemnité.

V – CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION

ARTICLE 27 : AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

L'autorisation de cette modification est consentie par le Maire (ou son représentant) après avis de la commission consultative du marché central d'approvisionnement.

Article 27 bis : Respect du cahier des charges d'aménagement des étals

Tout commerçant occupant un emplacement au sein de la halle du marché du centre est tenu de respecter le cahier des charges et de prescriptions techniques relatif à l'aménagement des étals, établi par la ville de Villeneuve-la-Garenne (annexe 2)

Ce document définit les exigences esthétiques, techniques et réglementaires applicables à chaque stand, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité, et d'intégration visuelle. Il a valeur obligatoire pour toute installation ou modification d'un étal.

Les projets d'aménagement doivent impérativement être préalablement soumis à l'approbation de la Ville ou du délégataire, accompagnés d'un dossier technique détaillé. Aucun aménagement ne peut être réalisé sans autorisation écrite préalable.

Tout manquement aux dispositions du cahier des charges ou à l'obligation de validation préalable constitue une infraction au présent règlement. Il peut entraîner l'application de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du marché, conformément à l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 28 : CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement peut être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 29 : REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié de plein droit, et leur place réattribuée.

Cependant, si cette possibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il peut être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire peut adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire de la Ville qui reste seul juge de la suite à donner sur proposition de la commission.

Article 30 : DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne peuvent prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouve réduite.

Si par la suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire de la Ville en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, peuvent s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 du présent Règlement.

En cas d'état d'urgence sanitaire ou pour faire face à une épidémie éventuelle, ou autre situation exceptionnelle, des mesures renforcées peuvent être apportées, un protocole sanitaire et des procédures peuvent être mises en place suivant les recommandations gouvernementales, afin de limiter la propagation de celle-ci.

VI – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

ARTICLE 31 : MATÉRIEL DES COMMERÇANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles ;
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- La vente à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

En outre, les commerçants doivent entretenir raisonnablement leur matériel.

Les étals, stands ou camions magasins doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements. Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées, emplacements vides ou sur les éventuels appareillages de sécurité de secours qui doivent rester dégagés.

31.1 AFFICHAGES DES POIDS ET DES MESURES

L'affichage des nom, prénom et qualité du permissionnaire est autorisé devant son étal.

Les personnels vendant uniquement des produits de leur exploitation agricole pourront placer de façon apparente leur pancarte portant la mention « PRODUCTEUR ».

Les personnels vendant des vêtements d'occasion devront indiquer « Vêtements d'occasion ou « Fripes ».

L'affichage de la nature de la qualité et de l'origine des produits à vendre est obligatoire.

L'affichage des prix des produits à vendre est obligatoire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications devront être de dimension raisonnable, les chiffres et les lettres devant être lisibles.

Les poids et balances devront être tenus dans un état constant de propreté et satisfaire en permanence aux exigences d'un contrôle du service des poids et mesures.

Le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur les marchés seront faits de façon à ce que l'acheteur puisse vérifier par lui-même la pesée. Le pesage sera fait en tenant compte de la tare des papiers ou emballages.

Chaque commerçant du marché en extérieur s'engage à travailler l'esthétisme de son étal afin de mettre en valeur ses marchandises.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants du marché.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les commerçants utilisent les installations électriques mises à leur disposition.

L'ensemble des installations électriques personnels des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doit être et rester en conformité avec les normes de sécurité en

vigueur (NFC.15.100 ou équivalent). Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraisons peut être supprimé.

Les commerçants qui disposent d'une alimentation électrique sur le stand seront invités à disposer d'un terminal de carte Bleue et à accepter les paiements par carte.

Toute installation électrique devra être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'étude préalable auprès du délégataire et la Ville.

Ils doivent aussi être en mesure de justifier :

- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué (ou son représentant).

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans le marché, en dehors de leurs jours et heure d'ouverture, est interdit.

Les installations de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent Règlement.

2. MARCHÉ D'EXTÉRIEUR

Les demandes de branchement électrique, ne seront accordées par le concessionnaire qu'en fonction des disponibilités existantes.

Le branchement s'effectuera sous réserve des dispositions suivantes :

- le branchement personnel des commerçants, sur le réseau général de distribution du marché, sera réalisé à leur frais, selon les dispositions indiquées, par une entreprise d'électricité, agréée et désignée par la Ville.
- les installations électriques personnelles des étals ou stands, devront faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé, à la charge des commerçants, suivi éventuellement d'une mise en conformité.

Les branchements ne doivent en aucun cas être situés au sol sur les voies d'accès au public.

ARTICLE 33 : INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances.

Les commerçants doivent prendre leurs précautions pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville et/ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues au présent règlement.

Article 34 : DEMANDE D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE

Dans le marché fixe et clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des services concernés et du Délégué, décide d'accorder une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation comme envisagée par **l'article 27 bis** du présent règlement.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre parts interdits :

- **L'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,**
- La réalisation de trous, scellements, saignées, soudures dans les sols, murs cloisons, poteaux, charpente etc. du marché,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toitures du marché,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc.), ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels, dans un délai d'un mois, passé ce délai le matériel restant sur place sera évacué par le délégataire sans que le commerçant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A la fin de chaque année, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ce dernier les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans le marché couvert est interdite.

ARTICLE 36 : REPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires au marché sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition établie par le Délégataire.

Le cas échéant, le Délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution du marché, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance de branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent le Délégataire (ou son représentant), leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

VII – RÉGIME TARIFAIRE

ARTICLE 37 : FIXATION DES TARIFS

La Ville après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération

du Conseil municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué (ou à son représentant).

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe sur la valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance calculé par application de la grille tarifaire en vigueur.

Les droits dus pour les jours de marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement sont perçus en supplément.

En cas de contestation dans le paiement des droits de taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Délégué (ou son représentant) et contre un reçu spécial, le montant des droits ou taxes contesté en attendant toute décision rendue par les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les droits, redevances et/ou taxes peuvent notamment être perçus au regard :

- du nombre de mètres linéaires occupés par le commerçant ;
- du forfait à la séance.

Le métrage linéaire servant de base au calcul des droits de place est mesuré au sol et arrondi au centime de mètre supérieur.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des commerçants, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT)

ARTICLE 39 : PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué (ou son représentant), à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, comme par carte bancaire à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui peut être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les possibilités de règlement par prélèvement, virement ou règlement en ligne sur le site internet de facturation du Délégué pourront être acceptées.

Concernant les règlements par chèque bancaire ou postal, les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent (100) euros par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué (ou son représentant), étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique

ou incident de nature à retarder le règlement de l'échéance sont considérés comme actes de non-paiement, entraînent l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposent les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 41 du présent Règlement. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué (ou son représentant) et des frais de recouvrement dans le cas de poursuite à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40 : RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent toute responsabilité pour les vols ou dégradations des marchandises ou de matériels appartenant personnellement aux commerçants se trouvant sur les marchés, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient en cause, notamment les agencements personnels séjournant dans le marché aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent également toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités à l'Article 30 du présent Règlement.

La Ville et le Délégué (ou son représentant) déclinent enfin toute responsabilité des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des commerçants. En aucun cas, les droits d'occupation, de stationnement ou de déchargement ne comportent un droit de regard ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

ARTICLE 41 : POUVOIRS DE POLICE ET SANCTIONS

1. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L 2212-2 et L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique du marché.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions administratives immédiates allant jusqu'à l'exclusion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas leurs documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- sont à l'origine d'une fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées ;

- tombent sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction ;
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation, d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale ;
- méconnaissent l'une des dispositions du présent Règlement.
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- d'utiliser des transpalettes ou tout autre matériel pouvant conduire à la détérioration de la halle de marché : utilisation des transpalettes à gomme.
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées ;
- Ne pas respecter le présent règlement intérieur et la réglementation en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour

consommer sur place, soit pour emporter,sauf cas d'autorisations expresses établies par la Ville.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

• Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs,...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non- sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

• Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

• Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessous, le Maire de la Ville, après avoir examiné les infractions relevées au présent Règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suppression soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper un emplacement précédemment accordé.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat de l'infraction :	Mise en demeure de se conformer aux règlements (dont le présent Règlement) aux normes en vigueur
Deuxième constat d'infraction : (Dans les 15 jours suivant la première infraction)	Exclusion définitive : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

--	--

Le Délégué (ou son représentant) signale par écrit à la Ville toute infraction constatée, à charge pour la Ville de sanctionner les commerçants concernés.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion définitive entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se représenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

3. SANCTIONS PENALES

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent être appliquées conformément aux points 1 à 3 du présent article ; les commerçants demeurent passibles, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales.

Pour information, les commerçants peuvent notamment encourir l'une des infractions suivantes :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (*celle-ci peut être quintuplée pour les personnes morales article R. 131-40 du code Pénal*). Article R. 610-5 du Code Pénal.
- Toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.
- Article R. 644-3 du code Pénal.

Article 42 : REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L. 2143-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a créé et a désigné les membres de la commission consultative du marché central d'approvisionnement.

La commission est présidée par le Maire de la Ville, président de droit, ou par un maire adjoint dûment désigné par délibération :

Elle comprend :

- 5 représentants de la Ville désignés par le conseil municipal en son sein pour la durée de la mandature ;
- 5 représentants des commerçants abonnés (3 titulaires et 2 suppléants) élus par l'ensemble des commerçants abonnés du marché. *(au cas où certains candidats auraient obtenu le même suffrage, un deuxième tour de scrutin aura lieu afin de les départager).*
- Le délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation du marché central d'approvisionnement de la Ville qui aura un rôle de conseiller technique auprès de la commission consultative.
- La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.
- Elle soumet toutes les questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

L'élection du collège de représentants des commerçants a lieu sous la responsabilité du Délégataire, en présence d'un élu représentant la Ville ou d'une personne désignée par ce dernier. Les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent Règlement.

Ces représentants sont élus pour deux ans avec possibilité de reconduction expresse une fois. Une possibilité de réélection partielle est autorisée en cas de décès ou de longue maladie dans le cas où l'équilibre de la commission consultative serait rompu.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Les services municipaux compétents de la Ville peuvent participer également aux travaux de la commission consultative, mais ne disposent d'aucune voix délibérative et ne prennent pas part au vote des questions qui lui sont soumises.

Le Maire peut inviter, autant que nécessaire, toute personne susceptible d'émettre un avis autorisé sur un point soumis à l'ordre du jour de la commission consultative. Ces personnes ne participent dès lors pas au vote.

La commission consultative se réunit en tant que besoin et **au minimum fois UNE FOIS par an**, sur convocation de Monsieur le Maire ou de son représentant qui fixe son ordre du jour.

ARTICLE 43 : APPLICATION DU REGLEMENT ET PUBLICITÉ

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui lui a été transmis préalablement et doit se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur, et de la

règlementation relative à la tenue des marchés.

Les services de la Police municipale ainsi que les agents communaux et le Délégué sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera distribué à tous les commerçants abonnés et affiché aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 44 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Délégué s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Dans le cas où l'application du présent règlement impliquerait le traitement de données personnelles par le Délégué, ce dernier s'engage à ce que la finalité de ces traitements soit en lien direct avec l'application du règlement.

Toutes les données à caractère personnel doivent être collectées, traitées et hébergées sur le territoire français.

Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être divulguée à un tiers sans l'autorisation expresse de la Ville.

Si le Délégué est amené à collecter par lui-même des données à caractère personnel, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées sur les informations relatives aux traitements de données qu'il réalise.

Le Délégué devra concourir avec la Ville au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage). En cas de demande d'exercice de l'un de ces droits par une personne, le Délégué devra prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter cette demande dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données personnelles.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à la protection des données à caractère personnel selon la nature, le contexte, les finalités de traitement et le risque potentiel en cas de violation de ces données.

En cas de violation des données à caractère personnel, le Délégué s'engage à informer la Ville dans un délai maximum de 72 heures en précisant la nature de ces données, le contexte et les mesures prises pour rétablir la sécurité des données à caractère personnel hébergées.

Article 45 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT GENERAL

La Ville, après avis préalable de la commission consultative du marché central d'approvisionnement, se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications par voie d'avenant au présent règlement général, qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 46 : DIFFERENDS – LITIGES – CONTENTIEUX

Toutes les difficultés, contestations ou tous les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement général seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu parvenir à un règlement amiable devant tout recours contentieux.

Article 47 : CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT REGLEMENT GENERAL

Le présent règlement général sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectoral.

- Annexe 1 : Plan du marché central d'approvisionnement
- Annexe 2 : Cahier des charges des étals
- Annexe 3 : Commercialisation de boissons alcooliques
- Annexe 4 : Commercialisation de fruits et légumes
- Annexe 5 : Commercialisation de Viandes/, boucher charcutier
- Annexe 6 : Commercialisation de Poissons-crustacés
- Annexe 7 : Commercialisation de fromages, produits laitiers
- Annexe 8 : Charcuterie artisanale/Charcuterie-traiteur
- Annexe 9 : Boulangerie Pâtisserie

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

Le Maire

Pascal PELAIN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260213-SDEE_2026_01_01-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026